

[...]

**36.077/I/PF**  
MD/SH

Madame le Ministre,

En sa séance du 10 juin 2004, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissance linguistique prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Ce projet comprend deux volets :

- une modification du système fixant le minimum des points à obtenir ;
- la désignation d'un représentant de la Région de Bruxelles-Capitale pour assister aux examens linguistiques.

Vous justifiez ces modifications en considérant que « l'intégration du système de calcul de résultats dans un texte complémentaire est susceptible d'augmenter la sécurité juridique du candidat » et que « une plus grande implication de l'autorité régionale bruxelloise est de nature à encourager le candidat à remplir son obligation de bilinguisme ».

Les organisations syndicales ont été consultées.

La CPCL n'a pas d'objection à faire en ce qui concerne la modification du système fixant le minimum des points à obtenir, ce système respectant le niveau de l'examen.

En ce qui concerne la désignation d'un représentant de la Région de Bruxelles-Capitale pour assister aux examens, la CPCL n'a pas d'objection dans la mesure où ce représentant ne fait qu'assister aux examens sans faire partie des jurys.

La CPCL émet dès lors, avec 1 abstention d'un membre de la section néerlandaise, un avis positif quant au projet d'arrêté royal sous examen.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]

## Annexe au dossier 36.077

**Arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, modifié par l'arrêté royal du ... 2004.**

### CHAPITRE I - Définitions.

Art. 1. Dans le présent arrêté, on entend:

1° par "lois coordonnées", les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966;

2° par "services", les différents services tels qu'ils sont définis à l'article 1er des lois coordonnées;

3° par "examens linguistiques", les examens tendant à vérifier si les récipiendaires possèdent les connaissances linguistiques spéciales exigées en application des lois coordonnées en vue de la délivrance des certificats prévus à l'article 53 de ces lois.

### CHAPITRE II - Dispositions générales.

Art. 2. L'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale est seul chargé de l'organisation des examens linguistiques et de la délivrance des certificats des connaissances linguistiques prévus par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Les examens peuvent être informatisés, écrits ou oraux.

Il détermine les modalités de ces examens pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par les lois coordonnées ou par le présent arrêté.

Il arrête le règlement d'ordre relatif à l'organisation des examens linguistiques.

### CHAPITRE III - Des jurys.

Art. 3. Les jurys des examens linguistiques siègent sous la présidence de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale ou de son délégué. Le président a voix délibérative. En cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

Les jurys siègent à Bruxelles. Sur décision de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale, ils peuvent siéger dans toute localité du pays ou au siège des services belges établis à l'étranger.

Art. 4. § 1er. Quels que soient les fonctions ou emplois auxquels les candidats sont destinés, les jurys sont composés comme suit :

1° le président, ainsi qu'il est prescrit à l'article 3;

2° au moins deux assesseurs et éventuellement leur suppléant.

§ 2. Peuvent être désignés en qualité d'assesseurs :

- des membres du personnel enseignant qui enseignent ou ont enseigné au niveau correspondant à la fonction ou à l'emploi à conférer;

- un fonctionnaire appartenant au niveau 1 du personnel de l'Etat ou un membre du personnel y assimilé, étant entendu que cet assesseur doit occuper un rang qui soit au moins aussi élevé que le rang de l'emploi pour lequel l'examen est organisé, ou

- des personnalités particulièrement qualifiées en raison de leur compétence ou de leur spécialisation.

Pour les épreuves orales peut être désigné dans les jurys un fonctionnaire au maximum.

§ 3. L'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale dresse la liste des membres qui peuvent être désignés par lui comme assesseurs dans les commissions d'examen.

## CHAPITRE IV - Nature et niveau des examens linguistiques.

### Section 1 - Dispositions générales.

Art. 5. Les examens linguistiques ont pour objet de contrôler si les candidats maîtrisent la langue aux niveau et degré requis. Il y est requis une connaissance pratique de la langue en rapport avec les exigences de la fonction ou de l'emploi à assumer.

Art. 6. L'épreuve linguistique portant sur la connaissance écrite de l'une des trois langues nationales est informatisée. Si l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale ne dispose pas encore du logiciel adéquat, l'épreuve sera écrite.

Section 2 - Examen linguistique se substituant en vue de la détermination du régime linguistique, au diplôme exigé, au certificat d'études requis ou à la déclaration du directeur d'école.

Art. 7. L'examen linguistique visé aux articles 15, § 1er, alinéas 3 et 4, 21, § 1er, alinéa 3, 27, alinéas 2 et 3, 38, § 1er, alinéa 2, § 2, § 4, § 5, 43, § 4, alinéas 1er, 3 et 4, 44 et 46, § 1er, des lois coordonnées comprend une épreuve portant sur la connaissance écrite et une épreuve orale.

L'épreuve portant sur la connaissance écrite a trait aux éléments linguistiques suivants : éléments lexicaux, grammaire, compréhension situationnelle-pragmatique. Si l'épreuve portant sur la connaissance écrite est écrite, elle se déroule selon le programme suivant :

1° pour des fonctions ou emplois rangés aux niveaux 1, 2+ ou 2 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat :

a) une dissertation dans la langue de l'emploi postulé;

b) la synthèse, dans la langue de l'emploi postulé, d'un ou plusieurs textes rédigés dans la même langue;

2° pour des fonctions ou emplois rangés au niveaux 3 et 4 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat :

- une dissertation facile, une lettre ou une narration dans la langue de l'emploi postulé.

L'épreuve orale comprend la lecture d'un texte, la synthèse orale de ce texte et une conversation.

Les examens ont pour but de vérifier si le candidat connaît la langue en cause dans la même mesure que celle exigée des candidats à la même fonction ou au même emploi, qui ont reçu leur enseignement dans la langue de cette fonction ou de cet emploi.

~~Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 6/10e des points pour chaque épreuve.~~

Section 3 - Examen linguistique écrit à subir lors de certains recrutements.

Art. 8. L'examen linguistique écrit visé aux articles 21, § 2 et 38, § 4, des lois coordonnées, comprend une épreuve portant sur la connaissance écrite.

L'épreuve portant sur la connaissance écrite a trait aux éléments linguistiques suivants : éléments lexicaux, grammaire, compréhension situationnelle-pragmatique, compétences communicatives. Si cette épreuve est écrite, elle se déroule selon le programme suivant :

1° une dissertation pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 1, 2+ ou 2 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat;

2° une dissertation facile, une lettre ou une narration pour les fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 3 et 4 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat.

~~Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10e des points.~~

Section 4 - Examen linguistique à subir par le personnel en contact avec le public.

Art. 9. § 1er. L'examen linguistique visé aux articles 21, § 5 et 38, § 4, des lois coordonnées, comporte une épreuve orale dont le programme est le suivant :

1° pour les niveaux 1, 2+ et 2 : la lecture d'un texte, la synthèse orale de ce texte et une conversation en rapport avec la fonction;

2° pour les niveaux 3 et 4 : une conversation.

Une connaissance suffisante est requise pour des fonctions ou emplois rangés dans le niveau 1 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat. Il est requis une connaissance élémentaire pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 2+, 2, 3 ou 4 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat.

~~Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 6/10e des points pour une connaissance suffisante et 5/10e des points pour une connaissance élémentaire.~~

§ 2. L'examen linguistique visé à l'article 15, § 2, alinéa 5, et à l'article 46, § 5, des lois coordonnées comprend une épreuve portant sur la connaissance écrite et une épreuve orale.

L'épreuve portant sur la connaissance écrite a trait aux éléments linguistiques suivants : éléments lexicaux, grammaire, compréhension situationnelle-pragmatique. Si l'épreuve portant sur la connaissance écrite est écrite, elle se déroule selon le programme suivant :

1° une dissertation pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 1, 2+ ou 2 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat;

2° une dissertation facile, une lettre ou une narration pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 3 et 4 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat;

Le programme de l'épreuve orale est fixé comme suit :

1° pour les niveaux 1, 2+ et 2 : la lecture d'un texte, la synthèse orale de ce texte et une conversation;

2° pour les niveaux 3 et 4 : une conversation.

Une connaissance suffisante est requise pour des fonctions ou emplois rangés dans le niveau 1 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat. Il est requis une connaissance élémentaire pour des fonctions ou emplois rangés dans les niveaux 2+, 2, 3 ou 4 du personnel de l'Etat ou pour des fonctions ou emplois équivalents des services ne ressortissant pas aux administrations de l'Etat.

~~Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 6/10e des points à chacune des épreuves pour une connaissance suffisante et 5/10e des points à chacune des épreuves pour une connaissance élémentaire.~~

§ 3. L'examen linguistique visé à l'article 29, alinéa 1er, des lois coordonnées comprend une épreuve portant sur la connaissance écrite et une épreuve orale. Il est organisé en application du programme fixé par le § 2, alinéas 2 et 3.

~~Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10e des points pour chacune des deux épreuves.~~

Section 5 - Examen linguistique à subir par certains agents en contact avec le personnel ouvrier.

Art. 10. L'examen linguistique visé à l'article 46, § 3, des lois coordonnées, comprend une épreuve orale et est organisé conformément aux dispositions de l'article 9, § 1er. Il porte sur la connaissance élémentaire de la langue de la commune où le siège du service est établi.

~~Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10e des points.~~

Section 6 - Examen linguistique à subir par des fonctionnaires responsables du maintien de l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service qui leur est confié.

Art. 11. L'examen linguistique visé aux articles 21, § 4, et 38, § 4, des lois coordonnées, comprend une épreuve portant sur la connaissance écrite.

L'épreuve portant sur la connaissance écrite a trait aux éléments linguistiques suivants : éléments lexicaux, grammaire, compréhension situationnelle-pragmatique, compétences communicatives. Si cette épreuve est écrite, elle se déroule selon le programme suivant :

1° traduction d'un texte administratif de la seconde langue dans la première (version);

2° rédaction d'une dissertation dans la seconde langue.

L'examen doit apporter la preuve que le candidat possède de la seconde langue une connaissance suffisante pour assurer l'unité de jurisprudence ou de gestion dans le service dont la haute direction lui est confiée.

~~Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 6/10e des points.~~

Section 7 - Examen linguistique pour l'admission dans le cadre bilingue

Art. 12. § 1er. L'examen linguistique visé à l'article 43, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées, comprend une épreuve portant sur la connaissance écrite et une épreuve orale.

L'épreuve portant sur la connaissance écrite a trait aux éléments linguistiques suivants : éléments lexicaux, grammaire, compréhension situationnelle-pragmatique. Si l'épreuve portant sur la connaissance écrite est écrite, elle se déroule selon le programme suivant :

1° traduction d'un texte administratif de la seconde langue dans la première (version);

2° rédaction d'une dissertation dans la seconde langue.

L'épreuve orale consiste dans la lecture d'un texte administratif dans la seconde langue, la synthèse orale de ce texte et une conversation dans la seconde langue portant sur des sujets d'ordre général et administratif.

L'examen doit apporter la preuve que le candidat possède de la seconde langue une connaissance suffisante pour l'exercice des fonctions égales et supérieures à celles de rang 13 ou des fonctions équivalentes.

~~Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 6/10e des points pour chaque épreuve.~~

§ 2. (Ne sont admis à l'examen que les agents qui sont titulaires d'un grade de niveau 1.) <AR 2001-11-16/35, art. 1, 002; **En vigueur** : 15-12-2001>

§ 3. La dispense de cet examen linguistique prévue à l'article 43, § 3, troisième alinéa, des lois coordonnées, est accordée par l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale sur la foi du diplôme établissant que la seconde langue a été la langue véhiculaire des études que le requérant a faites.

Section 8 - Examen linguistique à subir par le fonctionnaire placé à la tête d'un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles Capitale.

Art. 13. L'examen linguistique visé à l'article 46, § 4, des lois coordonnées, est organisé en application du programme prévu à l'article 12, § 1er, alinéas 1er à 4.

L'examen doit apporter la preuve que le candidat possède de la seconde langue une connaissance suffisante pour l'exercice de la fonction.

Section 9 - Examen linguistique à subir par les titulaires d'emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger.

Art. 14. L'examen linguistique visé à l'article 47, § 5, des lois coordonnées, comporte :

1° Pour les membres du personnel appartenant au niveau 1, 2+ ou 2,

a) une épreuve portant sur la connaissance écrite qui a trait aux éléments linguistiques suivants : éléments lexicaux, grammaire, compréhension situationnelle-pragmatique. Si cette épreuve est organisée par écrit, elle consiste en une traduction de la seconde langue dans la première et une dissertation;

b) une épreuve orale consistant en une conversation sur des sujets d'ordre général.

~~Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10e des points pour chaque épreuve et les 6/10e des points pour l'ensemble de l'examen.~~

2° Pour les agents rangés aux niveaux 3 et 4 : une conversation sur des sujets d'ordre général.

~~Pour satisfaire, le candidat doit obtenir les 5/10e des points.~~

Section 10 - Autres examens linguistiques.

Art. 15. Le programme d'autres examens linguistiques à organiser par l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale, notamment à l'intention des services où le public doit pouvoir faire usage de plus d'une langue ou dans lesquels l'autorité peut recruter du personnel devant connaître plus d'une langue, est celui prévu par l'article 9, § 2.

Section 11 – Dispenses **et minimum des points à obtenir.**

Art. 16. A l'exception de l'examen visé à l'article 7 du présent arrêté, le candidat qui a réussi une épreuve sur la connaissance écrite ou orale de l'autre langue organisée pour des fonctions ou emplois rangés dans un niveau donné est dispensé de cette épreuve lors de toute participation ultérieure à une épreuve linguistique organisée pour le même niveau ou un niveau inférieur si le degré de connaissance est au moins équivalent et le programme identique.

Art. 16bis. § 1<sup>er</sup>. Pour réussir les examens linguistiques organisés conformément aux articles 8, 9, §1, 9, §2, 9, §3, 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté, le minimum des points à obtenir est déterminé comme suit:

1° la connaissance élémentaire, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté:

a) l'épreuve portant sur la connaissance écrite: les 5/10 de réponses correctes du nombre total de questions posées par élément linguistique distingué si cette épreuve est informatisée, ou les 5/10 des points pour chacune des parties distinguées si cette épreuve est écrite;

b) l'épreuve orale: les 5/10 des points.

2° la connaissance suffisante, conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté:

a) l'épreuve portant sur la connaissance écrite: les 6/10 de réponses correctes du nombre total de questions posées par élément linguistique distingué si cette épreuve est informatisée, ou les 6/10 des points pour chacune des parties distinguées si cette épreuve est écrite;

b) l'épreuve orale: les 6/10 des points.

Lorsqu'un examen linguistique se compose d'une épreuve portant sur la connaissance écrite et d'une épreuve orale, l'on ne peut participer à l'épreuve orale qu'après réussite à l'épreuve portant sur la connaissance écrite.

§ 2. Pour réussir l'examen linguistique organisé conformément à l'article 14 du présent arrêté, le minimum des points à obtenir est déterminé comme suit:

a) l'épreuve portant sur la connaissance écrite: les 5/10 de réponses correctes du nombre total de questions posées par élément linguistique distingué si cette épreuve est informatisée, ou les 5/10 des points pour chacune des parties distinguées si cette épreuve est écrite;

b) l'épreuve orale: les 5/10 des points.

Art. 16ter. Pour réussir l'examen linguistique organisé conformément à l'article 7 du présent arrêté, le minimum des points à obtenir est déterminé comme suit:

a) l'épreuve portant sur la connaissance écrite: les 7/10 de réponses correctes du nombre total de questions posées par élément linguistique distingué si cette épreuve est informatisée, ou les 7/10 des points pour chacune des parties distinguées si cette épreuve est écrite;

b) les 7/10 des points pour l'épreuve orale.

L'on ne peut participer à l'épreuve orale qu'après réussite à l'épreuve portant sur la connaissance écrite."

## CHAPITRE V - Règles générales d'organisation.

Art. 17. Au moins trois examens par an sont organisés. L'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale détermine les modalités et les dates auxquelles les inscriptions aux examens linguistiques doivent être introduites.

L'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale porte à la connaissance des intéressés les modalités d'organisation des examens linguistiques par le biais d'un avis publié au Moniteur belge et, si nécessaire, par tout autre moyen qu'il juge utile.

En cas d'urgence, les services peuvent adresser, en tout temps, une demande motivée d'organisation d'examens linguistiques.

Art. 18. Les procès verbaux consignants les résultats des épreuves linguistiques sont signés pour entérinement par l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale.

Art. 19. La Commission permanente de Contrôle linguistique est informée par lettre de l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale de la nature, du lieu, de la date et de l'heure des examens linguistiques qu'il organise.

Conformément à l'article 17, 3°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, chacune des organisations syndicales représentatives peut désigner un représentant pour assister aux examens linguistiques.

“Le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale peut désigner au maximum un représentant francophone et un représentant néerlandophone pour assister aux examens linguistiques. Ce représentant doit être un fonctionnaire statutaire de la Région de Bruxelles-Capitale et être revêtu d'un grade de directeur-général ou supérieur. Ce dernier peut désigner un suppléant qui doit avoir au moins le rang A3. En cas d'absence du représentant, Selor en informe le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale.”

Art. 20. § 1er. Le candidat absent à une épreuve linguistique sans en avoir informé au préalable l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale et qui n'a pas communiqué dans les cinq jours ouvrables qui suivent le jour de l'examen la raison de son absence au moyen d'une lettre dûment motivée ou d'une attestation, est exclu de toute participation à une épreuve linguistique organisées dans un délai de un an qui suit la date du procès-verbal de l'examen auquel il s'était inscrit.

L'exclusion est notifiée à l'intéressé.

§ 2. Le § 1er ne s'applique pas aux candidats inscrits à un examen organisé en application de l'article 17, alinéa 3.

CHAPITRE VI - Publication des résultats et délivrance des certificats de connaissances linguistiques.

Art. 21. L'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale communique par écrit aux candidats les résultats de l'examen linguistique présenté par eux.

Si l'examen linguistique est organisé en application de l'article 17, alinéa 3, du présent arrêté, la liste des lauréats est envoyée au service concerné.

Au candidat ayant satisfait à un examen linguistique, l'Administrateur délégué du Bureau de sélection de l'Administration fédérale délivre un certificat précisant la nature de l'examen linguistique qu'il a subi et la disposition du présent arrêté sur base de laquelle cet examen a été organisé.

CHAPITRE VII - Dispositions transitoires et finales.

[...]